



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 39792

## Texte de la question

M. François Baroin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réglementation, en France, du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées. Pour la gestion de la faune et de l'aménagement du territoire, le piège à palette à mâchoires caoutchoutées permet une capture de l'animal moins traumatisante et moins violente par rapport aux pièges à mâchoires garnies de dents, interdits depuis 1984. La directive européenne n° 3254/91 interdit, à compter du 1er janvier 1995, l'utilisation des pièges à mâchoires dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Le ministère de l'environnement avait donc pris deux arrêtés, retirant l'homologation du piège à palette et à mâchoires munies de garnitures caoutchoutées. L'association des piégeurs agréés a saisi le Conseil d'Etat, qui a annulé les arrêtés en question dans sa décision rendue le 16 mai 1999. Aussi, suite à cette décision, le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire se doit de prendre de nouveaux arrêtés. Aussi, il lui demande si dans ces nouveaux arrêtés elle entend procéder au retrait d'homologation du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'interdiction des pièges à palette et à mâchoires. Le règlement n° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991, dans son article 1er, dispose que le piège à mâchoires est « un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège. » Son article 2 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne. L'article 2 de ce règlement communautaire est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tout règlement communautaire est d'application directe sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. L'usage des pièges à mâchoires est de ce fait interdit en France depuis le 1er janvier 1995 quelle que soit la nature des mâchoires et de leur garniture éventuelle. Le Gouvernement français est de plus tenu d'abroger les dispositions internes contraires au règlement communautaire. L'arrêté du 16 décembre 1994 a donc procédé au retrait à compter du 1er janvier 1995 de l'homologation dont bénéficiaient plusieurs modèles de pièges à mâchoires à garnitures caoutchoutées, en contradiction désormais avec le règlement communautaire. Dans un arrêt en date du 16 juin 1999, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1994 parce que le ministre chargé de la chasse n'avait consulté avant la prise de cet arrêté ni le conseil national de la chasse et de la faune sauvage ni la commission nationale d'homologation des pièges alors que ces consultations étaient prescrites par l'article R.227-13 du Code rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales. Cette annulation est sans effet sur l'application directe du règlement communautaire, et donc sur l'interdiction d'usage de pièges à mâchoires. Il a été procédé depuis lors aux consultations requises afin de permettre de retirer à nouveau l'homologation des différents modèles de pièges à mâchoires qui avaient été homologués avant 1994. L'arrêté correspondant a été publié au Journal officiel, le 11 décembre 1999. L'association des piégeurs agréés de France, qui est représentée au sein de la commission nationale d'homologation des pièges, a été pleinement informée du contenu du règlement

communautaire et de son application en France.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Baroin](#)

**Circonscription** : Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39792

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 2000, page 129

**Réponse publiée le** : 7 février 2000, page 854